

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux participants

Il est établi conformément à la législation en vigueur (art L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail). Il s'applique aux personnes inscrites à une action de formation organisée par l'association UNAGRI. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, de discipline et de représentation applicables sur les lieux de la formation ou en distanciel pour les classes virtuelles et webinaires. Le règlement est mis à disposition sur le site internet d'UNAGRI, et le lien est mentionné sur la convocation afin de permettre à chaque participant d'en prendre connaissance avant son entrée en formation. La participation à la formation implique le respect de ce règlement.

Article 1 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de la formation, ainsi qu'en matière d'hygiène. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement UNAGRI.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Le matériel, les salles de cours, les voies d'accès et les toilettes doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement et ne pas être dégradés. Toute dégradation volontaire sera mise à la charge de son auteur.

Les participants sont invités à ne pas laisser des objets de valeurs dans les salles de formation au moment des pauses. UNAGRI, ne peut être tenu pour responsable des vols ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicules appartenant aux participants et aux formateurs.

1

Article 1.1 Crise sanitaire : Informations sur les risques, les gestes barrières et les règles de distanciation

Les règles d'hygiène applicables en situation de crise sanitaire (exemple type COVID-19) sont adressées aux participants par voie de circulaire avec la convocation à la formation. Elles sont mises à jour régulièrement pour être en conformité avec les consignes gouvernementales. Tous les participants doivent respecter les mesures de prévention décrites dans la circulaire citée ci-dessus. En cas de non-respect des règles sanitaires énoncées, l'accès dans les locaux pourra être refusé.

Article 1.2 : En cas de symptôme

Tous les participants ou les formateurs doivent immédiatement signaler à l'organisateur de la session si des symptômes apparaissent (fièvre, toux, fatigue, difficultés respiratoires, mais aussi maux de tête, perte du goût et de l'odorat, maux de gorge et courbatures...).

L'accès aux locaux pourra être refusé à toute personne présentant des symptômes.

Article 2 : Accessibilité en cas de situation de handicap

Chaque situation étant unique, UNAGRI veille à recueillir le besoin individuel et rechercher en lien avec son réseau, si besoin, une solution personnalisée à la personne en situation de handicap. Afin que les besoins de la personne en situation de handicap soient pris en compte, la demande devra être transmise préalablement à la session à l'organisateur de la session concernée.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se situe la formation de manière à être connus de tous les participants.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. Les participants sont tenus de suivre, le cas échéant, les consignes de sécurité et de procéder aux exercices d'évacuation.

Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en appelant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 : Accident

Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation, ou à défaut au formateur.

La déclaration doit indiquer : l'heure et la date exactes de l'accident, le lieu exact, l'identité des témoins et des circonstances.

Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5 : Boissons alcoolisées, drogues et tabac

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues sur le lieu de la formation, ainsi que d'y introduire et d'y consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue. En application des conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'organisme de formation. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

3

Article 6 : Horaires - Pauses - Absence et retards

Les horaires sont fixés par l'organisateur de la formation et portés à la connaissance des participants à l'occasion de l'envoi de la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires.

Une pause de 15 minutes est prévue en milieu de matinée et en milieu d'après-midi.

UNAGRI se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard à la formation, les participants doivent avertir le secrétariat de l'organisateur de la formation.

En cas de départ anticipé de la formation, les participants doivent avertir préalablement le formateur.

Si un participant venait à se faire remplacer, il doit expressément en informer l'organisme de formation avant la tenue de la session, ou le cas échéant auprès du formateur avant le début de la formation.

En cas de retard, de départ anticipé ou d'absence, le participant ne pourra valider intégralement sa formation.

Article 7 : Particularités des formations en distanciel

Les liens de connexion transmis aux participants sont strictement personnels et individuels (un lien par participant). Ils ne doivent en aucun cas être diffusés à des tiers.

Afin que les formations en classes virtuelles se déroulent dans de bonnes conditions, des recommandations pratiques sont jointes aux convocations des participants.

Article 8 : Feuilles de présence

Article 8.1 : Session en présentiel

Les participants émargent la feuille de présence par demi-journée de formation. En cas d'absence d'émargement, le participant sera considéré comme absent.

Article 8.2 : Session en classe virtuelle

Si la formation est organisée en classe virtuelle, l'assiduité sera établie par demi-journée de formation, à partir des temps de connexions extraits de la plateforme utilisée. Si un participant ne mentionne pas expressément son nom et son prénom lors de sa connexion, il sera considéré comme absent.

Article 8.3 : Session en webinaire

Si la formation est organisée en webinaire, l'assiduité sera établie à partir des temps de connexions extraits de la plateforme utilisée. Si la durée de connexion du participant est inférieure à 80 % de la durée de la formation, le participant sera considéré comme absent.

Article 9 : Tenue et comportement

Que ce soit pour les formations en présentiel ou les formations en distanciel, les participants :

- sont invités à avoir un comportement courtois, bienveillant et confraternel à l'égard de toute personne présente dans la formation,
- s'abstiennent de mettre en avant toute appartenance à un syndicat professionnel et s'interdisent de développer toute action de prosélytisme à l'occasion de la formation,
- reconnaissent que la conduite de la formation est sous la responsabilité du formateur dans le respect du programme et des outils mis à disposition par UNAGRI,

- s'engagent à apporter tout le soin et le temps nécessaires à l'évaluation de la formation, à la fin de celui-ci, dans le souci constant de son amélioration.

Les participants ne sont pas autorisés à introduire ou à faire introduire dans les locaux de la formation des personnes étrangères à la formation.

L'utilisation des téléphones portables n'est possible que durant les pauses.

Article 10 : Support pédagogique

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse d'UNAGRI, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation et de les diffuser sur les réseaux sociaux ou internet.

Le support pédagogique remis lors des sessions de formation est protégé par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisé autrement que pour un strict usage personnel.

Article 11 : Sanction

En cas d'agissements entraînant des perturbations graves dans le déroulement de la formation, le formateur est en droit, après rappels à l'ordre, d'exclure le participant fautif.

Cette décision donnera lieu à un rapport écrit à UNAGRI.

Fait à Paris, le 8 juin 2022

Philippe FOURQUET

Président